

VD_FINDINFO AP / 2011 / 43 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___43

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 43 du 16 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 43 del 16 dicembre 2010

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NULLITÉ, AGRESSION, CONCOURS D'INFRACTIONS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI | 106 CP, 111 CP, 122 CP, 123 CP, 134 CP, 42 al. 1 CP, 44 CP, 49 CP, 411 CPP, 29 Cst.

Erwägungen

E. 1

Les recours sont principalement en réforme, subsidiairement en nullité. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués. Elle examine en principe d'abord les moyens de nullité absolue, puis les moyens de réforme et finalement les moyens de nullité relative, à savoir ceux qui se fondent sur l'art. 411 let. f. à j CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01 ; Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay Depuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008m no 14 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant notamment faire apparaître des lacunes ou contradictions sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée (art. 411 let. h CPP), éventualités qui ne sont en principe plus examinées dans le cadre du recours en réforme. Recours de P._____ I. Recours en nullité

E. 2

Invoquant une motivation insuffisante et une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche au Tribunal correctionnel d'avoir aggravé les chefs d'accusation en y ajoutant l'infraction de lésions corporelles graves et de ne pas avoir procédé à un examen méticuleux du cas d'espèce et de l'activité de chacun des coauteurs.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu donne notamment à l'intéressé le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'il puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 122 IV 8 c. 2c p. 14; 121 I 54 c. 2c p. 57). Il n'est donc pas nécessaire que les motifs portent sur tous les moyens des parties; ils peuvent être limités aux

questions décisives (ATF 133 III 439 c. 3.3 p. 445). En l'espèce, le Tribunal correctionnel a exposé les raisons qui l'ont guidé et sur lesquelles il a fondé sa décision. Il a examiné toutes les conditions des infractions retenues. Il a également clairement exposé l'activité de chacun des participants à l'agression. Le grief doit donc être rejeté.

E. 2.2

Le principe d'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH (convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 c. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenue dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 c. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 c. 2d/bb p. 24). En l'espèce, le recourant a été renvoyé pour agression, subsidiairement lésions corporelles simples et contravention à la LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951, RS 812.121). Dès lors qu'il a précisément été condamné pour agression et contravention à la LStup, on ne voit pas en quoi l'autorité de jugement se serait écartée de la qualification juridique retenue dans l'acte d'accusation. Le grief est vain.

E. 3

Invoquant l'art. 411 let. h CPP, le recourant reproche au Tribunal correctionnel de ne pas avoir retenu que A. _____ s'était défendu. Cette critique est irrecevable dès lors qu'elle repose exclusivement sur des procès-verbaux d'audition. Il est en effet de jurisprudence constante que ceux-ci ne constituent pas des pièces pouvant fonder le motif de contradiction ou de lacune ou faire naître des doutes sérieux sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 ad art. 411 CPP). II. Recours en réforme

E. 4

Invoquant une violation de l'art. 134 CP, le recourant conteste sa condamnation pour agression. Il estime que le Tribunal correctionnel ne pouvait pas retenir que la mise en danger avait nettement dépassé en intensité le résultat intervenu.

E. 4.1

Se rend coupable d'agression au sens de l'art. 134 CP celui qui participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers a trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contente(nt) de se défendre. L'auteur doit participer à l'agression, sans qu'il soit forcément nécessaire qu'il commette des actes d'exécution. L'agression doit entraîner, pour la personne agressée ou un tiers, la mort ou une lésion corporelle. Celles-ci doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivie immédiatement (cf. ATF 106 IV 253 c. 3f). En effet, de même que dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le

rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit. Enfin, si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger ou lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 c. 2.1).

E. 4.2

Selon les faits retenus, K. _____ est monté au 3^{ème} étage et a sonné à la porte de la victime, A. _____ et lui a posé une question. _____". Trouvant ce comportement suspect, A. _____ a voulu refermer la porte. K. _____ K. _____ a bloqué cette dernière au moyen de son pied et une bagarre entre les deux protagonistes s'en est suivie. A. _____ a donné un coup de poing à son adversaire afin de l'empêcher d'entrer et pour tenter de refermer sa porte. Les autres protagonistes, à l'exception de Y. _____, sont alors montés pour prêter main forte à K. _____. Une altercation s'est en suivie durant laquelle plusieurs coups de pied et de poing ont été assénés sur toute la zone du corps ainsi qu'au niveau de la tête de A. _____. Ainsi, K. _____ a saisi la victime par la nuque et lui a envoyé plusieurs coups de poing au visage. L. _____, qui s'était muni d'un pistolet d'alarme hors d'usage pour intimider la victime, a essayé de frapper cette dernière au niveau de la tête en lançant l'arme en direction de son visage. Il a également asséné trois coups de poing au visage de la victime, un coup de pied à l'épaule et l'a couchée au sol en la saisissant par le cou. Alors que A. _____ se trouvait à terre, K. _____ l'a frappé au moyen d'un coup de poing à la tête puis L. _____ a envoyé un coup de pied sur le front de la victime. M. _____ a notamment donné un coup de pied dans le thorax de A. _____ et P. _____ l'a frappé à l'arcade sourcilière au moyen de la crosse du pistolet à billes. Pour sa part, la victime s'est bornée à tenter d'empêcher l'accès à son domicile, notamment en donnant un coup de poing à K. _____. Il est évident que les comparses ont agi de manière intentionnelle. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a admis que le recourant s'est rendu coupable d'agression, les conditions de cette infraction étant réalisées. Les coups assénés à A. _____ lui ont causé des hématomes et des griffures sur le visage, une plaie du cuir chevelu qui a nécessité quatorze points de suture et une fracture de l'auriculaire droit. Il n'a ainsi souffert que de lésions corporelles simples. Toutefois, il est manifeste, au regard de la multitude des coups portés notamment à la tête de la victime, des moyens utilisés, à savoir des coups de poing, de pied et de crosse, de la dangerosité évidente de ce genre de violence, du nombre d'assaillants et du fait que la victime s'est à un moment donné retrouvée à terre, que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu. Au final, on peut dire que la victime a eu de la chance de s'en sortir aussi bien. En effet, le genre d'assaut décrit ci-dessus, touchant principalement la tête, est propre à causer des lésions corporelles graves, en particulier des lésions cérébrales, voire même éventuellement à entraîner la mort. Partant, l'appréciation du Tribunal correctionnel selon laquelle l'infraction d'agression s'applique en concours

avec celle de lésions corporelles ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal correctionnel de lui avoir refusé l'octroi du sursis.

E. 5.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a; 118 IV 97 c. 2b). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2). Selon l'art. 42 al. 2 CP, lorsque l'auteur a été condamné, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'"en cas de circonstances particulièrement favorables". Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur pourrait commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3 p. 7). La récidive n'exclut pas en soi le sursis à l'exécution de la peine (art. 41 ch. 1 al. 2 aCP). Sous l'ancien droit au contraire, le sursis ne pouvait pas être accordé si le condamné avait subi, en raison

d'un crime ou d'un délit intentionnel, plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans précédant la commission de l'infraction. La nouvelle réglementation de l'art. 42 al. 2 CP facilite l'obtention du sursis à deux égards. D'une part, la mesure de la peine, qui parle contre un pronostic favorable, passe de trois à six mois. D'autre part, la condamnation elle-même ne constitue plus une cause d'exclusion objective du sursis, mais constitue un élément pour établir le pronostic (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3 p. 7).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a déjà été condamné, le 31 octobre 2007, à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de vol, vol, vol en bande, dommages à la propriété, violation de domicile, faux dans les titres et contravention à la LStup. Le sursis précité a été révoqué le 2 février 2010. Le 12 juin 2008, il a été condamné à 45 jours-amende à 50 fr. pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile, contravention à la LStup. Le 2 février 2010, il s'est encore vu infliger une peine privative de liberté de 7 mois et d'une amende de 200 fr., cette peine étant partiellement complémentaire à celle du 12 juin 2008, pour tentative de vol, vol, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup. Au regard de ces antécédents, le sursis ne peut lui être accordé qu'en cas de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP. Le recourant est actuellement en exécution de peine. Avant son incarcération, il oeuvrait en qualité de laborantin en biologie à 50 %. Il a expliqué qu'il avait quitté cet emploi d'entente avec son patron afin de purger sa peine et que ce dernier lui avait promis de le réengager à 100 % à sa sortie de prison. Il a fait état de dettes qu'il rembourse au moyen de son pécule par acomptes mensuels de 150 fr. Il a encore exposé qu'il avait ouvert un compte afin de rembourser les victimes de ses agissements. Il a fait état d'une relation amoureuse stable depuis onze mois. Il a indiqué qu'il comptait déménager en Valais au terme de sa peine afin de changer de cadre de vie. Il semble avoir pris conscience de la gravité de ses agissements et manifester une volonté de tourner le dos à son passé. L'ensemble de ces éléments ne suffit cependant pas pour admettre la présence de "circonstances particulièrement favorables". En effet, la plupart des éléments invoqués reposent sur de simples allégations, sans démonstration concrète de ces dernières par le recourant, et ils ne suffisent pas pour admettre que les conditions de vie de ce dernier se sont modifiées de manière particulièrement positive. Partant, le Tribunal correctionnel n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'accorder le sursis au recourant.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Recours Y. _____ I.
Recours en nullité

E. 7

. Invoquant l'art. 411 let. h CPP, le recourant se prévaut d'une contradiction dans l'état de fait. Il reproche au Tribunal correctionnel d'avoir retenu, tout d'abord, que l'instruction n'avait pas permis d'établir que le pistolet à billes avait été remis par le recourant à P. _____ et, ensuite, que ce dernier avait frappé la victime à l'arcade sourcilière au moyen de la crosse du pistolet à billes qui lui avait été donné par Y. _____.

E. 7.1

Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures :

les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105).

E. 7.2

En l'espèce, il existe effectivement une contradiction dans les constatations de fait. Reste que celle-ci ne porte pas sur un point de nature à influencer sur la décision attaquée ; en effet, le fait en question n'a joué aucun rôle que ce soit, d'une part dans l'examen de la participation du recourant à l'infraction et la qualification juridique retenue (cf. jugement p. 22) ou, d'autre part, dans l'examen de la culpabilité de l'intéressé (cf. jugement p. 28). Par ailleurs, on constate clairement à la lecture du jugement attaqué que les premiers juges ont retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir que le pistolet à billes avait été remis par le recourant à P. _____, la seconde constatation selon laquelle ce dernier avait frappé la victime au moyen de la crosse du pistolet à billes qui lui avait été donné par Y. _____ résultant manifestement d'une inadvertance, qui est toutefois sans conséquence sur le jugement de culpabilité prononcé. Le grief doit donc être écarté. De même, il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant, comme le souhaiterait le recourant, la question de savoir comment le pistolet est passé de l'appartement de Y. _____ aux mains de P. _____, cette question étant en définitive sans pertinence. II. Recours en réforme

E. 8

Invoquant une violation des art. 49, 123 et 134 CP, le recourant estime que l'infraction de lésions corporelles absorbe entièrement l'agression, de sorte que seul l'art. 123 CP serait applicable pour sanctionner l'ensemble du comportement délictueux qui lui est reproché. Il conteste également que la mise en danger ait dépassé en intensité le résultat intervenu.

E. 8.1

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra, c. 4), la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu et le grief du recourant doit donc être rejeté.

E. 8.2

Selon les faits retenus, le recourant avait évoqué, quelques semaines avant l'agression, la possibilité de faire le coup avec L. _____. De plus, c'est depuis le domicile du recourant que ce dernier a appelé le soir des faits pour passer à l'acte. En revanche, l'intéressé n'a pas participé directement à l'agression et a quitté les lieux au tout début de cette dernière sans donner un seul coup. Il avait dès le départ expliqué qu'il ne souhaitait pas qu'il soit fait usage de la force. Reste que le recourant a tout de même favorisé les agissements de ses comparses en permettant notamment à ces derniers de se retrouver au pied de l'immeuble de la victime. Dans ces conditions, sa condamnation pour complicité d'agression ne viole pas le droit fédéral.

E. 9

Se prévalant d'une violation de l'art. 44 CP, le recourant conteste la durée du délai d'épreuve.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du 4 juin 2010 6B_101/2010 c. 2.1 et les références citées).

E. 9.2

Le Tribunal correctionnel a accordé le sursis au recourant avec un délai d'épreuve de quatre ans pour lui permettre de continuer à démontrer qu'il est capable de bien se comporter. En l'espèce, la faute du recourant est moins grave que celle des autres coaccusés. Il s'est abstenu de faire usage de la violence. Au casier judiciaire de l'intéressé ne figure qu'une inscription, soit une condamnation à 10 jours-amendes à 10 fr. avec sursis et une amende de 200 fr. pour incendie par négligence prononcée le 29 mai 2008 par la Préfecture de Lausanne. Le recourant travaille, gagne correctement sa vie et fait face à ses charges. Au regard de ces éléments, on ne saurait affirmer que le recourant présente un grand risque de récidive, de sorte qu'il convient de réduire son délai d'épreuve de quatre à deux ans.

E. 10

En conclusion, le recours est partiellement admis. Le jugement est réformé au chiffre VII de son dispositif en ce sens que le tribunal suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe à Y. _____ un délai d'épreuve de 2 ans. Le jugement est maintenu pour le surplus. Frais Les frais de deuxième instance, par 2'470 fr., sont mis pour moitié à la charge de P. _____ (1'235 fr.), plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'080 fr. TVA comprise, pour un tiers (823.35 fr.) à la charge de Y. _____, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 800 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que les situations économiques des recourants se soient améliorées (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.